



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 22 JUIN 2015

fixant des prescriptions complémentaires à la société SENERVAL 3 route du Rohrschollen à Strasbourg et autorisant la poursuite de l'exploitation du four 4.

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre I^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2014 autorisant la société SENERVAL à exploiter une unité de tri mécanique et une unité de valorisation organique, codifiant les prescriptions relatives aux installations d'incinération existantes,
- VU le dossier de porter à connaissance au titre des ICPE déposé par la société SENERVAL le 27 février 2015 portant sur la remise en service de la ligne 4,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 mars 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 08/04/15

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne modifient pas le classement actuel de l'établissement,

CONSIDERANT que le projet ne génère aucune augmentation de la capacité totale d'incinération, le tonnage annuel de 270 000 tonnes en incinération étant conservé,

CONSIDERANT que les capacités autorisées au titre des rubriques 3000 ne sont pas modifiées, la capacité nominale d'incinération de 33 t/h étant maintenue

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse du dossier que les modifications :

- ne généreront pas d'impacts significatifs,
- ne créeront pas de risque nouveau,
- apporteront une souplesse d'exploitation à l'UIOM,

CONSIDERANT que la société SENERVAL engagera des travaux de maintenance préventifs afin de réhabiliter la ligne et fiabiliser son service,

CONSIDERANT que la remise en service du four 4 ne modifiera pas les conditions de rejet à l'atmosphère ni les flux émis par l'UIOM,

CONSIDERANT qu'avant la mise en service du four 4, l'exploitant mettra en place un système de prélèvement des dioxines pour la mesure en semi continu des dioxines et furannes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société SENERAL, dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen à Strasbourg est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA REMISE EN SERVICE DU FOUR 4

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2014 susvisé sont abrogées.

L'exploitant est autorisé à remettre en service le four 4 après réalisation de travaux de mise en conformité réglementaires.

Les travaux de désamiantage sont effectués conformément aux dispositions du code du travail.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier technique déposé le 27 février 2015.

Avant la remise en service de la ligne 4 l'exploitant met en place un système de prélèvement des dioxines pour la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Avant le 31/12/15 l'exploitant remplace le logiciel de gestion des rejets atmosphériques.

Avant le 31/12/2016, l'exploitant réalise des travaux pour l'optimisation de la combustion et améliore le système de conduite qui permettra :

- la conduite de l'ensemble des procédés UIOM et la valorisation énergétique
- le suivi, la gestion et l'archivage de l'ensemble des données et paramètres techniques de l'exploitation des installations.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques 3520 a) et 2771 de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2014 susvisé sont ainsi modifiée

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
3520 a)	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h :	33 t/h (capacité nominale soit 3 fours)	Installation existante (UIOM)

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
		Installation d'incinération (4 fours-chaudières d'une capacité unitaire nominale de 11 t/h de déchets à PCI 10 000 kJ/kg dont 3 fours fonctionnant en simultané)		
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : installation d'incinération (4 fours dont 3 fonctionnant en simultané) de déchets à PCI 10 000 kJ/kg	270 000 t/an	Installation existante (UIOM)

ARTICLE 3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'article 3.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2014 susvisé est ainsi modifié

Le tableau relatif aux conduits et installations raccordées de l'UIOM est remplacé par le tableau suivant

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	ligne 1 « four/chaudière » ligne 2 « four/chaudière » ligne 3 « four/chaudière » Ligne 4 « four/chaudière »	180 000 Nm3/h	Fumées épurées	(1)

(1) Les fumées sortant de l'ensemble four/chaudière sont traitées et épurées dans l'ordre suivant :

- 1) dépoussiérage via un électrofiltre ;
- 2) lavage humide des fumées ;
- 3) traitement catalytique dit « SCR (Selective Catalytic Reduction) ».

ARTICLE 4 CONDITIONS DE REJET

L'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2014 susvisé est ainsi modifiée

Le tableau est remplacé par le tableau suivant

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm3/h (aux conditions de référence de température et de pression définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	84,7	60 000	12*
		60 000	
		60 000	
		60 000	
Conduit N° 2	15	53 200	15
Conduit N° 3	12	690	6
Conduit N° 4	12	5 500	5

* La vitesse moyenne d'éjection des gaz en capacité de fonctionnement nominale est de 17,9 m/s.

ARTICLE 5 :

L'article 8.2.1. est ainsi modifié :

« L'installation d'incinération est constituée de 4 fours d'incinération. Seuls 3 fours peuvent fonctionner simultanément. »

Le reste de l'article est inchangé

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Sous-Préfet,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SENERVAL à Strasbourg.

LE PRÉFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déferée au tribunal administratif :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.